

CONVENTION RÉGISSANT LA MISE EN ŒUVRE DU RECOUVREMENT DE LA
CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
MENTIONNÉE AU 5° DU I DE L'ARTICLE L. 6131-1 DU CODE DU TRAVAIL

ENTRE L'ACOSS ET L'UCANSS

Entre les Parties

L'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale, régie par les articles L. 225-1 et suivants du code de la Sécurité sociale, dont le siège est situé à 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil CEDEX, représentée par son directeur, Monsieur Damien IENTILE,

Désignée ci-après l'ACOSS,

Et

L'Union des Caisses Nationales de Sécurité sociale (UCANSS), Organisme de Sécurité sociale du Régime général, immatriculée au Répertoire sous le numéro 78462143500048 et dont le siège social est situé Immeuble « Le Digital », 6 rue Elsa Triolet, 93100 MONTREUIL, représenté par Madame Isabelle BERTIN, en sa qualité de Directrice, agissant pour le compte de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) du Régime général de Sécurité sociale, représentée par son Président Monsieur Benoît EYMERY et son Vice-Président Monsieur Fabien BRAUD, dûment mandatés par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la branche.

Désignée ci-après l'UCANSS,

L'ACOSS et l'UCANSS étant ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu le code du travail, notamment ses article L. 6131-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 723-11 et L. 725-3 ;

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment son article L. 225-1-1 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2025 fixant le montant minimal de collecte des contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle ainsi que les modèles de convention mentionnés au III de l'article L. 2135-10 et au II de l'article L. 6131-3 du code du travail ;

Vu la convention collective nationale du personnel des organismes de Sécurité sociale du 8 février 1957 (code IDCC 0218) ;

Vu la convention collective nationale des agents de direction des organismes du Régime général de Sécurité sociale du 18 septembre 2018 (code IDCC 3232) ;

Vu la convention collective nationale des praticiens-conseils du Régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006 (code IDCC 2603) ;

Vu le protocole d'accord du 19 décembre 2019 relatif aux conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur la formation professionnelle des personnels des organismes du Régime général de Sécurité sociale prévoyant la contribution conventionnelle, agréé par la Direction de la Sécurité sociale en date du 30 avril 2020 ;

Vu l'avenant du 20 juin 2025 au protocole d'accord du 19 décembre 2019 prévoyant de transférer la collecte de la contribution conventionnelle à l'Urssaf à compter du 1^{er} janvier 2026 et donnant mandat à la CPNEFP d'en déterminer les modalités de mise en oeuvre ;

Vu le courrier portant agrément de l'Etat en date du 8 septembre 2025 de l'avenant du 20 juin 2025 au protocole d'accord du 19 décembre 2019 prévoyant de transférer la collecte de la contribution conventionnelle à l'Urssaf à compter du 1er janvier 2026 et donnant mandat à la CPNEFP d'en déterminer les modalités de mise en œuvre ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Préambule

En application de l'article 13 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 qui prévoit la possibilité pour les branches professionnelles de transférer le recouvrement de leurs contributions conventionnelles de formation professionnelle ou de dialogue social aux Urssaf, aux caisses générales de Sécurité sociale (CGSS) et aux caisses de la MSA, la présente convention a pour objet de régir les engagements respectifs des Parties.

La présente convention met en œuvre cette orientation et définit les droits et obligations de chacune des Parties.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser, concernant la seule contribution conventionnelle de formation professionnelle :

- le champ d'application ;
- les obligations de chacune des parties ;
- les modalités de reversement des montants collectés ;
- la durée de la convention ;
- les conditions de modification et de nullité de la convention ;
- les clauses de dénonciation de la convention.

L'ensemble de ces conditions s'exerce dans le cadre des obligations législatives et réglementaires qui s'imposent aux Parties.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique aux organismes employant du personnel régi par l'une des conventions collectives suivantes :

fs

- la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale (IDCC 0218),
- la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du Régime général de Sécurité sociale (IDCC 3232),
- la convention collective nationale des praticiens-conseils du Régime général de Sécurité sociale du 4 avril 2006 (IDCC 2603).

Le recouvrement de cette contribution est réalisé à partir de la déclaration en DSN, par les entreprises, de l'identifiant de convention collective (IDCC) applicable au niveau de l'établissement.

Par convention, le recouvrement de la contribution conventionnelle de formation professionnelle des Agences Régionales de Santé (ARS) via la DSN n'est appliquée que sur la seule fraction des salariés de droit privé relevant de l'IDCC 0218.

Par convention, les établissements situés à Mayotte (ARS de Mayotte et Caisse de Sécurité sociale de Mayotte) sont exemptés de recouvrement de la contribution conventionnelle de formation professionnelle via la DSN, celle-ci étant collectée par l'Opco désigné par le Régime général de Sécurité sociale.

Article 3 – Obligations de chacune des Parties

Article 3.1 – L'UCANSS

L'UCANSS, agissant pour le compte de la CPNEFP, s'engage pour le recouvrement de la contribution :

- sur un montant annuel minimal de collecte par l'ACOSS fixé à 100 000 € ;
- pour la durée mentionnée à l'article 6 de la présente convention, sans que cette durée puisse être inférieure à 8 ans.

Article 3.2 – L'ACOSS

L'ACOSS s'engage à recouvrer, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour la période d'emploi de ce même mois, dans les conditions prévues à l'article L. 213-1 du code de la Sécurité sociale, la contribution assise sur les revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale selon le taux suivant défini par le protocole d'accord du 19 décembre 2019 relatif aux conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur la formation professionnelle des personnels des organismes du Régime général de Sécurité sociale :

Effectif	Taux
Moins de 11 salariés	[0,15]
De 11 à moins de 50 salariés	[0,15]
De 50 à moins de 250 salariés	[0,15]
250 salariés et plus	[0,15]

Article 4 – Obligations communes

Les Parties s'engagent à informer et à accompagner les employeurs du secteur d'activité relevant de la branche professionnelle sur l'assujettissement à ces contributions conventionnelles au travers de leurs propres canaux de communication.

Tout événement de nature à modifier les données relatives à l'identification des employeurs du secteur d'activité relevant de la branche professionnelle concernée est porté à la connaissance de l'ACOSS par l'UCANSS.

Article 5 – Modalités de reversement des montants collectés

En application des dispositions de l'article L. 6131-3 du code du travail, le montant de la contribution collectée est reversé à France Compétences.

Conformément aux articles L. 225-1-1 du code de la Sécurité sociale et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime, les sommes reversées correspondent aux montants dus par les employeurs, après application d'une retenue forfaitaire fixée au regard du risque de non-recouvrement d'une partie de ces montants et d'une retenue représentative des frais de gestion.

Article 5.1 – Retenue au titre du risque de non-recouvrement

Les montants dus par les employeurs correspondent à ceux déclarés par leurs soins ou par le biais d'un tiers-déclarant auprès des organismes de recouvrement mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention ainsi que ceux résultants à des opérations de contrôle ou de fiabilisation menées à l'initiative des organismes. Ils correspondent donc au montant brut des produits comptabilisés par les organismes, dont une partie n'est pas collectée.

En application des dispositions du c) du 1^o du II de l'article L. 6131-3 du code du travail, le taux de la retenue pour frais au titre du risque de non-recouvrement est fixé à 0%.

Article 5.2 – Retenue au titre des frais de gestion

Les frais de gestion de l'activité de recouvrement sont acquittés sur les fonds conventionnels gérés par la CPNEFP du Régime général de Sécurité sociale par application d'une retenue sur les montants qui lui sont reversés, après application de la retenue pour risque de non-recouvrement mentionnée à l'article 5.1.

Le taux de frais de gestion appliqué par l'ACOSS est fixé à 0,5%, en application des dispositions du 5^o de l'article L. 225-1-1 du code de la Sécurité sociale, selon les critères prévus à l'article R. 225-2 du même code.

Article 6 – Durée de la convention et entrée en vigueur

Sans que sa durée de mise en œuvre puisse être inférieure à 8 ans, la présente convention est conclue pour une durée de 8 ans.

Elle entre en vigueur le mois suivant sa signature par l'ensemble des Parties.

Article 7 – Modification de la convention et nullité

Article 7.1 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties, y compris en cas de modification du protocole d'accord du 19 décembre 2019 instituant la contribution conventionnelle applicable aux organismes du Régime général de Sécurité sociale.

Toute modification relative aux taux applicables entre en vigueur au 1er janvier de chaque année, sous réserve que l'agrément de l'accord prévoyant ces taux soit notifié avant le 1er juin de l'année précédente.

Article 7.2 – Nullité de la convention

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Si l'économie générale de la présente convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater la nullité de la présente convention dans son intégralité.

Article 8 – Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Sauf lorsque la branche est engagée dans une procédure de restructuration des branches professionnelles en application des articles L. 2261-32 à L. 2261-34 du code du travail :

- le délai de préavis en cas de dénonciation, ne peut être inférieur à la moitié de la durée restante de la convention, sans pouvoir être inférieur à douze mois, y compris en cas de modification du protocole d'accord du 19 décembre 2019 instituant la contribution conventionnelle applicable aux organismes du Régime général de Sécurité sociale ;
- la dénonciation de la convention avant l'expiration de la durée minimale fixée à huit ans entraîne une majoration de deux points du taux appliqué au titre des frais de gestion dans les conditions prévues à l'article 5.2 applicable pendant la durée de préavis.

fm

CLH

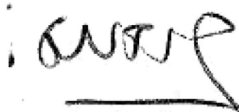
Di

5

8

Fait en [3] exemplaires, le [date] 26.09.2025

Pour l'ACOSS,



Le Directeur Général

Damien IENTILE

Pour l'UCANSS,



La Directrice

Isabelle BERTIN,

Pour la CPNEFP,



Le Président

Benoît EYMERY

Pour l'ACOSS,

La directrice comptable et
financière

Camille L'HERNAULT



Le Vice-Président

Fabien BRAUD

